



**VERVIERS**

POLICE ADMINISTRATIVE

PW 501 - E329-2022

**POLICE ADMINISTRATIVE – Circulation routière – Réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique - Jogging de la St Sylvestre - le 31 décembre 2022.**

## **LA BOURGMESTRE,**

Vu les articles 130bis, 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les Règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la zone de police locale Vesdre ;

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la zone de police locale Vesdre ;

Vu l'Ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal ;

Vu la demande du 16 novembre 2022, émanant de M. Jacques Luc Henrard, Trésorier de l'Union Athlétique des Hautes Fagnes, sollicitant l'autorisation d'organiser la traditionnelle édition du Jogging de la St Sylvestre, le 31 décembre 2022 ;

Vu l'avis positif de Monsieur Vincent BASTIN, Fonctionnaire Planu de la Ville de Verviers, rendu en date du 18 novembre 2022, indiquant les mesures de prévention des risques en matière de sécurité à appliquer lors de cette manifestation ;

Vu l'avis positif, émanant de Monsieur Olivier Winand, Inspecteur au service Gestion Appui Opérationnel de la Police zone Vesdre, remis en date du 30 novembre 2022, qui indique qu'il convient de reprendre les mêmes mesures de circulation et de sécurité que les années précédentes ;

Considérant que la bonne organisation de la manifestation implique l'adoption de mesures de police spécifiques pour assurer la sécurité des participants ;

## **ORDONNE :**

**Art. 1 :** La présente ordonnance sera applicable à Verviers, le 31 décembre 2021 de 10h00 à 15h00. Le jogging étant prévu quant à lui de 11h à 12h30.

**Art. 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'espace situé entre le n°227 de l'avenue du Chêne et l'entrée de la rue des Prés.

**Art. 3 :** L'avenue Elisabeth, dans son tronçon compris entre le rond-point de la rue de Jehanster et l'avenue Alexandre Duchesne, **sera interdit à la circulation.**

Une déviation sera mise en place :

- En venant de l'Avenue Hanlet : vers la rue de Jehanster, rue Simon Lobet, Place d'Arles, Alexandre Duchesne via le rond-point Burguet.
- En venant de la rue de l'Agolina, elle sera déviée par les rues Av. Alexandre Duchesne, Place d'Arles, rue Simon Lobet et rue de Jehanster.

La mesure sera portée à la connaissance des usagers par des barrières "Nadar" arborant les signaux C3 et F41.

Ces barrières seront mises à disposition par les Services techniques communaux. Elles seront mises en place et remisées hors voiries par les organisateurs selon l'horaire stipulé à l'article 1er.

**Art. 4 :** Tous les carrefours, autres que ceux occupés par du personnel policier, situés sur l'itinéraire seront gardés par des signaleurs de l'organisation, majeurs, revêtus d'une chasuble réfléchissante et porteurs des insignes prévus et dont l'organisateur vérifiera la présence et la compétence.

Deux signaleurs supplémentaires seront postés au carrefour de la rue Henri Pirenne et de l'Avenue Elisabeth pour sécuriser l'entrée du parking du building sis au n° 96, dont l'entrée se trouve rue Henri Pirenne et quelques maisons rue Henri Pirenne entre l'Avenue Elisabeth et la rue Joseph Wauters.

Les carrefours suivant seront sécurisés par des policiers et des signaleurs :

Rue Alexandre Duchesne / Avenue Elisabeth  
Rond-point Burguet  
Rue de la Tannerie / Avenue Reine Astrid  
Rue des Prés / Avenue du Chêne.

L'identité des signaleurs devra être communiquée aux Services de Police de la Zone Vesdre, une semaine au moins avant le début de l'épreuve.

**Art. 5 :** Les coureurs seront précédés et suivis d'un véhicule ouvreur ou d'un VTT revêtu d'une chasuble fluo. L'organisateur sera tenu de donner les coordonnées des véhicules aux services de la Zone de Police « Vesdre ».

**Art. 6 :** Toutes les structures temporaires présentes sur le site seront adéquatement lestées ou arrimées afin d'éviter tout dégât ou blessures aux tiers.

**Art. 7 :** Le nombre de personnes présentes ne peut dépasser la capacité maximale autorisée des locaux occupés. Les sorties de secours et les chemins d'évacuation doivent rester libres en permanence.

**Art. 8 :** L'organisateur n'encouragera aucunement à la surconsommation d'alcool. Le bar sera tenu par des personnes majeures, sobres et responsables. La vente d'alcool est bien évidemment interdite aux mineurs de moins de 16 ans et ce, conformément à la Loi du 10 décembre 2009 relative à la vente d'alcool aux plus jeunes.

**Art. 9 :** Une assurance devra être souscrite par l'organisateur, à savoir une assurance RC organisateur de manifestation publique.

**Art. 10** : Obligations à respecter en matière d'évacuation des déchets lors de manifestations/événements organisés en voirie publique :

Lors de toute manifestation qui se déroule en voirie publique, l'organisateur est responsable de la collecte et de l'évacuation des déchets générés.

Lorsque du matériel est mis à disposition de l'organisateur, à sa demande, telles que des poubelles publiques supplémentaires, ces dernières sont reprises par les services de la Ville de Verviers en fin de manifestation. Par contre, durant toute la durée de la manifestation, la vidange et l'évacuation des déchets de ces poubelles supplémentaires sont à charge de l'organisateur.

Dans tous les cas, l'organisateur sera tenu de remettre la voirie publique concernée par la manifestation dans son état initial, et ce dès la fin de la manifestation. Conformément à la réglementation en vigueur, tout abandon de déchets (dépôt sauvage) qui résulterait de son activité sera passible d'amende administrative.

La Ville de Verviers reste chargée de la propreté de la voirie aux alentours de la manifestation et de la vidange des poubelles publiques fixes qui y sont présentes. Les éventuels dépôts de sacs ou autres déchets laissés au pied des poubelles publiques sont considérés comme des dépôts sauvages, passibles d'amendes administratives.

Sous réserve d'application de sanctions administratives, l'organisateur reste soumis :

Aux règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de Police locale Vesdre (RCZP) à notamment l'article 156 : « Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords ».

Au règlement coordonné pour les trois communes de la Zone Vesdre en matière de délinquance environnementale à notamment l'article 301, 2° « Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants : l'abandon de déchets, dont notamment cannettes ou autre contenants de boissons, chewing-gums, pâtes à mâcher, mégots de cigarettes ou de cigares, dépôts de déchets dans des sacs non conformes, etc., ... ».

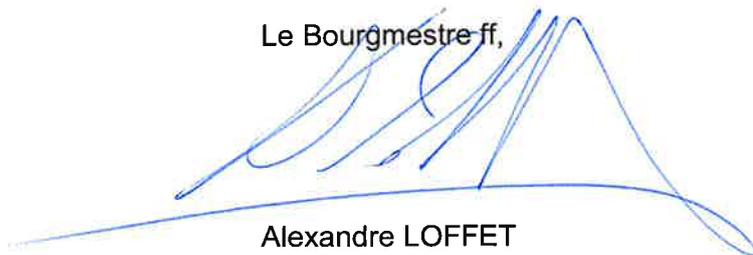
Tout demandeur de manifestation en voirie publique est tenu de marquer son accord sur les règles précédentes et de les respecter scrupuleusement.

**Art. 11** : Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles de peines de police.

**Art. 12** : La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales puis transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance, et de Police, à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne & plateau », au service des TEC, aux services de la Zone de Police « Vesdre » ainsi qu'aux Services techniques communaux.

Verviers, le 27 décembre 2022

Le Bourgmestre ff,



Alexandre LOFFET

